

LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS EN TURQUIE (*)

par

Dr. Tahir TANER

Professeur ordinaire de droit pénal et
de procédure criminelle
Directeur de l'Institut de criminologie de
l' Université d'Istanbul

I — DETENTION PREVENTIVE.

A — La détention préventive est régie par le Code de procédure pénale (art. 104-131). Quelques lois spéciales, comme par exemple la loi sur la Répression de la contrebande, contiennent aussi des dispositions particulières sur la matière.

Le mandat d'arrêt ne peut être décerné que par un juge. C'est, suivant le cas et les circonstances, le juge d'instruction, le juge de paix, le président du tribunal ou bien le tribunal lui-même (art. 106, 124, 125, Code proc. pén.).

La loi a limitativement indiqué les cas dans lesquels le juge peut décerner le mandat: un individu ne peut être l'objet de la détention préventive que lorsqu'il existe contre lui des présomptions graves pour l'infraction qui lui est imputée et lorsqu'il existe, en même temps, des faits qui font soupçonner son intention de prendre la fuite ou de faire disparaître les traces de l'infraction, de déterminer

(*) Cet article paraît également dans la "Revue internationale de Politique criminelle" publiée par les soins de la Direction des Activités Sociales du Conseil Economique et Social de l'O.N.U.

les complices à faire de fausses déclarations ou les témoins à faire de faux témoignages ou bien à se soustraire à l'obligation de témoigner. L'arrestation peut aussi être ordonnée par le juge lorsqu'il s'agit des infractions qui portent atteinte à l'autorité de l'Etat ou du Gouvernement ou qui sont commises contre la sécurité publique ou bien contre les bonnes moeurs.

Ces faits et circonstances doivent être mentionnés dans la décision du juge.

Le prévenu est toujours présumé avoir l'intention de prendre la fuite :

1. Lorsque l'infraction qui fait l'objet de l'instruction est un crime ;

2. Lorsque lui-même est sans domicile, en état de vagabondage ou dans l'impossibilité de prouver son identité;

3. Lorsqu'il est étranger et qu'il existe des motifs sérieux de douter qu'il se présente en justice sur une invitation du juge ou qu'il se soumette à l'exécution du jugement à intervenir.

En principe l'arrestation ne peut être ordonnée pour les contraventions. Toutefois si la contravention comporte la peine des arrêts le prévenu ne peut être mis en état de détention qu'au cas où il appartient à l'une des catégories No. 2 et 3 précitées.

B — *Les garanties de la liberté individuelle contre la détention.*

1. Le principe d'après lequel, comme il a été indiqué plus haut, le pouvoir de décerner un mandat d'arrêt appartient au juge seulement, est la principale garantie de la liberté individuelle et ne souffre aucune exception depuis la promulgation de la loi du 15 janvier 1951. Cette loi, en effet, a purement et simplement abrogé l'art. 6 de la loi du 6 juin 1936 qui reconnaissait au Ministère public le pouvoir de décerner un mandat d'arrêt contre les individus arrêtés en état de flagrant délit. Aujourd'hui, même dans ces cas, les Procureurs de la République sont tenus de s'adresser au juge aux fins d'une détention préventive qu'ils estimeraient nécessaire.

2. L'application de la mesure de détention préventive est facultative; même pour les infractions les plus graves, les crimes

par exemple, elle est laissée à la libre appréciation du juge. On peut toutefois citer quelques très rares exceptions à cette règle fondamentale: la loi sur la Répression de la contrebande précitée dispose, dans son article 53, que le prévenu doit être mis en état d'arrestation au cas où il est l'objet d'une ordonnance de renvoi par devant le tribunal.

3. Le mandat d'arrêt qui contiendra le signalement exact du prévenu, le fait punissable qui lui est imputé, ainsi que le motif de son arrestation, doit lui être notifié au moment même de l'arrestation et, en cas d'impossibilité, au plus tard le lendemain de son incarcération.

4. L'individu mis en état d'arrestation doit être sur-le-champ ou au plus tard dans le courant du même jour conduit devant le juge compétent qui l'interrogera immédiatement ou au plus tard le lendemain sur le fait qui est l'objet de sa prévention. Pendant cet interrogatoire il sera averti de la situation et des circonstances qui sont à sa charge. L'interrogatoire doit être effectué de façon à ne pas empêcher le prévenu de se prévaloir des moyens de preuve pouvant servir, à sa défense.

Au cas où l'individu arrêté ne peut être conduit le même jour devant le juge compétent, à cause par exemple de l'éloignement de la distance, il doit, sur sa demande, être immédiatement, ou au plus tard le jour même de son arrestation, amené devant le juge de paix le plus proche qui procède à son interrogatoire conformément à la procédure indiquée plus haut.

5. L'individu mis en état de détention préventive peut demander la levée du mandat d'arrêt ou bien sa mise en liberté provisoire sous caution. Au cas où cette demande est rejetée, il a le droit de former un pourvoi contre ce rejet.

6. La loi n'a pas fixé une durée maxima pour la détention préventive. Toutefois, pendant l'instruction préalable, le juge est tenu d'examiner la situation dans les délais prévus par la loi et de décider s'il y a lieu ou non de maintenir le prévenu en état de détention. Cet examen doit être fait en premier lieu à la date de l'expiration d'un mois à partir de l'arrestation; chaque fois que le mandat est maintenu le juge doit procéder à un nouvel examen dans un dé-

lai ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la dernière décision.

Le détenu aussi a le droit de provoquer un examen dans le délai sus-mentionné.

C — Arrestation provisoire en cas de flagrant délit.

Il est permis à toute personne de mettre provisoirement en état d'arrestation, même sans mandat judiciaire, l'individu surpris en flagrant délit ou poursuivi à raison d'un flagrant délit, lorsque cet individu sera soupçonné de prendre la fuite ou qu'il sera impossible de constater son identité.

Le Procureur de la République, ainsi que les fonctionnaires de police, au cas où il ne leur est pas possible de s'adresser immédiatement à leur supérieur, pourront également procéder à l'arrestation provisoire, lorsqu'il existera des motifs autorisant la délivrance d'un mandat d'arrêt et lorsqu'en outre il y aura péril en la demeure (art. 127, Code de proc. pén.).

L'individu arrêté provisoirement devra, s'il n'est pas remis en liberté, être conduit, sans aucun retard non justifié, devant le juge de paix; le juge l'interrogera au plus tard le lendemain du jour où il a été amené.

Le juge ordonnera l'élargissement de l'individu arrêté s'il estime que l'arrestation n'est pas justifiée ou que les motifs qui l'ont déterminée n'existent plus. Dans le cas contraire, il décernera un mandat d'arrêt.

Il est à noter qu'en vertu de la loi sur la Poursuite des flagrants délits du 8 juin 1936 et dans le cas où le fait entre dans la sphère d'application de ladite loi, l'individu arrêté provisoirement devra être conduit devant le Procureur de la République qui, suivant les circonstances du fait, ou élargira l'individu, ou bien demandera au juge de paix la délivrance d'un mandat d'arrêt.

D — Lettres d'arrestation (art. 131, Code de proc. pén.).

Lorsque l'individu qu'il s'agira d'arrêter sera en fuite ou se tiendra caché, des "lettres d'arrestation" pourront être lancées contre lui par le Procureur de la République, et, en cas de nécessité, par le juge, en se basant sur le mandat d'arrêt.

Lorsqu'un mandat pareil n'aura pas été préalablement décerné, les lettres d'arrestation ne pourront être lancées que contre les individus qui se seront évadés de la prison ou qui auront pris la fuite alors qu'ils étaient arrêtés et se trouvaient sous garde. Dans ces derniers cas l'administration de la police pourra aussi lancer des lettres d'arrestation.

L'individu arrêté en vertu de ces lettres sera immédiatement ou au plus tard dans le courant du même jour, conduit devant le juge compétent. Au cas où cela ne peut se faire, il sera, sur sa demande, amené sur-le-champ ou au plus tard le jour même de son arrestation devant le juge de paix le plus proche. Dans tous ces cas il doit être immédiatement ou au plus tard le lendemain interrogé par le juge.

E — Libération sous caution (art. 117-122, Code proc. pén.).

Le Code de procédure pénale admet la mise en liberté provisoire sous caution, même au profit des inculpés pour crime. Toutefois cette mesure n'est pas admise dans les crimes commis contre la sûreté de l'Etat comportant la peine de mort ou la réclusion, ainsi que pour les récidivistes. La mise en liberté sous caution est également refusée dans le cas où le motif de l'arrestation repose sur le fait que l'individu est soupçonné de faire disparaître les preuves de l'acte coupable.

Le cautionnement consistera, soit dans le dépôt d'une somme d'argent, soit dans la remise d'actions ou obligations de l'Etat, soit enfin dans la constitution d'une caution financière donnée par des personnes offrant des garanties suffisantes. Le taux et la nature du cautionnement à fournir seront fixés par le juge, suivant sa libre appréciation.

L'inculpé sera mis en état d'arrestation s'il fait des préparatifs pour prendre la fuite, s'il s'abstient, sans excuse valable, de comparaître sur une citation, ou enfin s'il survient des circonstances nouvelles qui rendent son arrestation nécessaire.

Le cautionnement qui n'est pas acquis au Trésor cessera d'être engagé lorsque le prévenu sera arrêté, lorsque le mandat d'arrêt sera levé ou lorsqu'une peine privative de liberté aura été prononcée et mise en exécution.

Le tiers qui a cautionné le prévenu pourra obtenir sa libération à la condition de signaler, assez tôt pour que l'arrestation puisse être opérée, les faits qui sont de nature à faire soupçonner de sa part l'intention de prendre la fuite.

Le cautionnement non encore libéré sera acquis au Trésor si le prévenu se soustrait à l'instruction ou à l'exécution de la peine privative de liberté prononcée contre lui.

F — Fin de la détention préventive.

Le mandat d'arrêt sera levé lorsque le motif sur lequel il était fondé aura cessé d'exister. La détention préventive prendra également fin lorsque le prévenu aura été l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou aura été acquitté (art. 123, Code proc. pén.).

G — Régime de la détention préventive.

L'individu mis en état d'arrestation sera, autant que possible, incarcéré dans un local séparé de celui des condamnés. On ne lui applique que les restrictions nécessaires pour assurer le but de la détention et pour maintenir l'ordre de la maison d'arrêt.

Le détenu pourra se procurer, à ses frais, les commodités et les occupations qui sont en rapport avec ses ressources personnelles et sa situation, en tant qu'elles sont compatibles avec le but de la détention et qu'elles ne compromettent pas l'ordre et la sécurité de la maison d'arrêt.

L'individu arrêté ne pourra être mis aux fers dans l'intérieur de l'établissement d'arrêt que s'il présente un danger sérieux, notamment si cette mesure paraît nécessaire pour garantir la sécurité des autres détenus ou s'il a tenté de se suicider ou bien de s'évader ou fait des préparatifs dans ce but. Ces mesures ne pourront être prises qu'en vertu d'une décision du juge. Dans les cas urgents les mesures prises par les autres fonctionnaires devront être immédiatement soumises à l'approbation du juge (art. 116, Code proc. pén.).

Le détenu pourra recevoir des visites et communiquer librement avec ses proches. Toutefois, pendant l'instruction préparatoire, le juge peut le mettre au secret suivant les nécessités de l'instruction. Il faut ajouter que cette interdiction de communiquer ne pourra en aucune façon être appliquée à l'égard du Défenseur qui peut communiquer verbalement ou par écrit avec le détenu. Mais, prenant en considération les motifs de l'arrestation et jusqu'à l'ouverture de

la procédure principale, le juge d'instruction pourra assister personnellement aux entrevues du détenu avec son défenseur ou bien commettre ou requérir à cet effet un autre juge (art. 144, Code proc. pén.).

H — Déduction de la période de détention préventive.

En vertu des dispositions du Code pénal turc (art. 40) la déduction de la période de détention préventive de la peine prononcée est obligatoire. Si cette peine est le confinement, un jour de détention comptera pour 3 jours; s'il a été prononcé une peine pécuniaire, un jour de détention équivaldra à trois livres turques.

Il est à noter que d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, dans le cas où le détenu est acquitté du chef d'une infraction, la période de sa détention sera déduite de la peine qui a été prononcée, avant la décision d'acquittement, pour une autre infraction.

Ajoutons que la législation turque n'a pas admis l'octroi d'une indemnité en cas d'arrestation ou de détention injustifiée.

De même il n'est pas prévu d'examen médical, psychologique et social avant le prononcé du jugement.

Dans les cas où il s'agira de constater l'état mental du délinquant, soit au moment de la perpétration du fait délictuel, soit au cours des poursuites, soit enfin pendant la phase de l'exécution de la peine, il est procédé à un examen médico-légal (art. 74, 397 et 399, Code de proc. pén.).

II — PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Les peines privatives de liberté instituées pour la répression des délits sont: la réclusion, l'emprisonnement et le confinement.

La peine privative de liberté appliquée aux contraventions consiste en arrêts (art. 11, Code pén.).

Régime d'exécution de ces peines :

A — *Réclusion*. — Elle peut être perpétuelle ou temporaire (1-24ans). C'est le régime progressif (système irlandais) qui est adopté pour cette peine.

En vertu de l'art. 13 du Code pénal la réclusion comporte 4 périodes que voici :

1. Le condamné est soumis au régime d'isolement individuel en cellule de jour et de nuit dont la durée est égale à un vingtième de sa peine, sans toutefois que cette durée soit inférieure à un mois, ni supérieure à 6 mois, après quoi le condamné passe automatiquement au régime de la 2ème période.

2. Le condamné est mis au régime en commun pendant le jour et soumis à l'isolement cellulaire pendant la nuit. La durée de cette période est au moins d'un sixième de la peine qui reste à subir.

3. Le condamné peut ne pas être isolé aussi pendant la nuit. La durée de cette période est au moins du tiers de la peine restant. Dans cette étape, 3 jours comptent pour 4 jours.

4. La peine qui reste est à subir pendant cette période où chaque jour compte pour 2 jours.

Quant à la réclusion perpétuelle, les durées des périodes sont calculées sur la base de 36 ans.

C'est le comportement et la bonne conduite du condamné qui déterminent le passage à la 3ème et de là à la 4ème période; de sorte que cet adoucissement progressif du régime peut aboutir à la libération anticipée avant l'expiration de la durée totale de la peine.

Pendant la 4ème période le condamné peut aussi bénéficier d'une libération conditionnelle.

La décision de passage d'une période à la période supérieure est rendue par la Commission de la prison qui est composée du Procureur de la République assumant les fonctions de président, du directeur de l'établissement pénitentiaire, du commandant de la gendarmerie, du médecin du même établissement et d'un avocat choisi par le Barreau local.

Telles sont les dispositions légales relatives à l'exécution de la peine de réclusion. La création des prisons appropriées demandant du temps et nécessitant des sommes considérables, l'article 3 de la Loi sur la mise en vigueur du Code pénal dispose que l'application du régime sus-indiqué sera ordonnée par le Ministère de la Justice "au fur et à mesure de la construction et de l'organisation de nouvelles prisons".

Les prisons à cellules sont actuellement au nombre de cinq; elles se trouvent à Brousse, Çorum, Kayseri, Ankara et Édirne. Étant donné le nombre très restreint des cellules par rapport au nombre des condamnés à la peine de réclusion, ce sont seulement les récidivistes et les condamnés pour délits cumulés qui y sont incarcérés durant la première période de la réclusion, période qui, comme il a été dit plus haut, ne peut excéder 6 mois.

B — *Emprisonnement*. La durée de cette peine est de 3 jours à 20 ans. C'est encore le régime progressif qui est prévu au cas où la peine d'emprisonnement prononcée n'est pas inférieure à 6 mois (art. 15, Code pén). Toutefois, à la différence de la réclusion, le condamné n'est pas soumis à l'isolement individuel en cellule de jour et de nuit. Les dispositions relatives aux autres périodes de la réclusion s'appliquent également aux condamnés à l'emprisonnement.

C — *Confinement*. Cette peine est temporaire; sa durée est de 6 mois à 5 ans. Elle consiste dans l'obligation imposée au condamné de demeurer dans une ville désignée par le jugement de condamnation et située à une distance d'au moins 60 kilomètres tant de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis que de ceux dans lesquels soit la personne lésée, soit le condamné, ont leur résidence respective (art. 18, Code pén.).

D — *Arrêts*. Cette peine dont la durée est d'un jour à 2 ans est applicable aux contraventions et subie sous le régime de vie en commun.

En ce qui concerne les femmes et les mineurs non récidivistes, si la peine prononcée n'est pas supérieure à un mois, il est loisible au juge de décider qu'elle soit subie dans leur habitation. En cas de transgression, la peine sera subie entièrement et à la manière ordinaire (art. 21, Code pén.).

III — STRUCTURE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

(Article provisoire du Code pénal et Règlement des prisons et des maisons d'arrêt du 31 juillet 1941).

A — *Genre des établissements*. Les établissements pénitentiaires peuvent être groupés dans 3 catégories bien distinctes: 1) prisons

anciennes, 2) prisons nouvelles, 3) prisons et maisons de correction pour enfants délinquants.

Les prisons anciennes ou prisons ordinaires sont des maisons centrales se trouvant aux chefs-lieux des départements ou des prisons d'arrondissement.

Les prisons nouvelles dites "prisons à base de travail" sont des maisons de création récente sises dans les différentes régions du pays sans prendre en considération les circonscriptions administratives ou judiciaires. Il en est de même des établissements destinés aux mineurs délinquants.

Tous ces établissements dépendent de la Direction Générale des prisons et des maisons d'arrêt attachée au Ministère de la Justice.

Il faut noter qu'en dehors de l'isolement en cellule, il n'est fait aucune distinction entre les condamnés à la réclusion et les condamnés à l'emprisonnement quant à l'établissement où ils subissent leur peine; de sorte qu'aussi bien dans les prisons anciennes que dans les nouvelles ils sont soumis au même régime. Cet état de fait rappelle une tendance scientifique nouvelle d'après laquelle il ne faut pas multiplier les peines privatives de liberté et, tout au contraire, donner la préférence au système de peine unique.

Ce qui caractérise les prisons nouvelles c'est qu'elles sont dotées d'une organisation spéciale de travail pénitentiaire permettant l'application d'un régime plus individualisé, plus moralisateur et éducatif. Ces prisons sont actuellement au nombre de neuf dont la plupart sont des établissements ouverts, sans barreaux; parmi lesquels la prison d'Imrali est la plus importante et à ce titre mérite d'être citée.

Située dans l'île de Marmara qui porte le même nom, la prison d'Imrali a été instituée en 1936. L'île qui est à une distance de 33 milles marins d'Istanbul et qui est renommée depuis les temps les plus anciens par ses oignonnières, était déserte et inhabitée depuis la première guerre mondiale, elle n'avait comme construction que les restes inutilisables d'une église. Ayant une superficie de 953 hectares l'île dans toute son étendue est, depuis son affectation, le domaine exclusif de l'établissement pénitentiaire. Les bâtiments appropriés et confortables destinés aux condamnés et au personnel, les ateliers, dépôts, etc, ont été construits par la main-

d'oeuvre des détenus eux-mêmes. La population pénitentiaire varie entre 800 et 900 condamnés; le personnel se compose de 31 personnes dont 13 seulement sont des gardiens qui ne portent pas d'armes. Les condamnés eux-mêmes collaborent au maintien de l'ordre et de la discipline, à la bonne marche des travaux; les évasions sont extrêmement rares. Le travail est surtout organisé au grand air; en dehors des travaux agricoles qui sont au premier plan, des ateliers de menuiserie, tissage, cordonnerie, forgerie, etc. sont en activité; une grande place est réservée à la pêche et au saumurage. La formation professionnelle se trouve ainsi réalisée dans une large mesure.

On peut dire que la prison d'Imrali a servi de modèle aux autres prisons, dites nouvelles, créées par la suite dans d'autres régions du pays et où le genre des travaux a été déterminé par les particularités et les conditions du lieu : dans la colonie pénitentiaire de Dalaman par exemple c'est l'agriculture, dans la prison d'Isparta la confection des tapis, à Zonguldak et à Ergani l'exploitation minière.

B — Transfert d'une prison à une autre. Quand aux condamnés à transférer dans les établissements pénitentiaires sus-mentionnés, la loi du 3 février 1937 modifiant le paragraphe B de l'article provisoire du Code pénal, donne le pouvoir au Ministère de la Justice de choisir, parmi les condamnés ayant subi une partie de leur peine dans les prisons ordinaires, ceux qui par leur bon comportement méritent d'être récompensés tout en prenant en considération leur âge, leur profession et leur capacité. Les condamnés ainsi transférés sont mis dans les conditions des périodes 3 ou 4 de la peine privative de liberté et profitent des droits et avantages indiqués plus haut et attachés à ces périodes; ils peuvent aussi bénéficier de l'institution de la libération conditionnelle.

Le Ministère de la Justice a, par un Règlement intérieur, établi les conditions d'admission dans les prisons nouvelles, ainsi que la procédure à appliquer dans cette matière.

Les conditions en question sont les suivantes :

1) Un quart au moins de la peine prononcée doit avoir été subie dans une prison ordinaire (un tiers au moins pour les condamnés du chef de deux crimes).

2) La moitié au moins de la peine, qui reste à subir, au moment du renvoi de la prison à base de travail à la prison ordinaire pour cause de mauvaise conduite ou d'évasion, doit être purgée.

3) La première période d'isolement cellulaire doit avoir été achevée (pour les condamnés assujettis à cette période).

4) Le reste de la peine ne doit pas être inférieur à un an ni supérieur à vingt ans.

5) Le condamné ne doit pas avoir été puni de l'emprisonnement de plus de six mois ou de la réclusion pour un nouveau délit commis dans la prison.

6) Le condamné ne doit pas avoir été puni de l'emprisonnement ou de l'amende pour une infraction commise dans la prison pendant les deux dernières années.

7) Le condamné ne doit pas avoir été puni de la privation des visites ou de la correspondance pendant la dernière année et de la mise en cellule, au pain sec ou bien aux fers pendant les dix huit mois derniers.

8) Il ne doit pas avoir été condamné pour a) une infraction contre la personnalité de l'Etat, b) plus de deux crimes, c) plus de deux vols, d) deux crimes et un vol ou deux vols et un crime, e) plus de trois autres infractions.

9) Les dommages causés au Trésor doivent avoir été entièrement réparés.

10) Le condamné ne doit pas avoir été renvoyé deux fois d'une prison à base de travail à une prison ordinaire.

11) Le condamné doit avoir montré une bonne conduite.

12) Il doit avoir séjourné pendant deux mois au moins dans la prison se trouvant sous le contrôle du Procureur de la République qui va proposer son transfert.

13) Il ne doit pas y avoir un empêchement au transfert (par exemple une poursuite pénale en cours).

14) Le condamné ne doit pas être atteint d'une maladie ou

d'une infirmité qui pourrait l'empêcher de travailler ou être dangereuse pour lui-même et pour son entourage.

15) Le condamné doit avoir plus de 18 ans.

Il faut ajouter que les Procureurs de la République envoient chaque mois un rapport indiquant les condamnés qui ont rempli les conditions sus-mentionnées et qui méritent d'être transférés aux établissements pénitentiaires. Les décisions de la Commission de la prison constatant la bonne conduite de chaque condamné doivent être jointes au rapport du Procureur. C'est le Ministre de la Justice qui statue en dernier lieu sur le rapport du Directeur Général des prisons et des maisons de détention.

C — Travail pénitentiaire. Le travail est obligatoire en principe. Il a été parlé plus haut des nouveaux établissements pénitentiaires. Quant aux prisons ordinaires anciennes, étant donné que la plupart de ces prisons ne se prêtent pas à une organisation rationnelle, il a été créé dans un certain nombre d'entre elles des ateliers dirigés par des institutions dénommées "iche yourdou" où le travail est organisé dans la mesure des possibilités qu'offre l'établissement. Dans d'autres les condamnés peuvent travailler à leur propre compte.

Le condamné n'a pas le droit de choisir le genre de travail dans les nouveaux établissements; toutefois l'administration de la prison lui assigne le travail qui s'accorde mieux avec ses aptitudes et ses capacités pourvu que ce travail soit organisé dans l'établissement.

Le travail est rémunéré. Le montant du salaire est fixé par le Ministère de la Justice suivant le genre de travail. Une partie du salaire est affectée au remboursement à l'Etat des frais d'alimentation du condamné; le reste constituant le pécule de réserve est passé au crédit de son compte et destiné à lui être versé le jour de sa sortie. Le condamné peut toutefois faire payer mensuellement une partie de son salaire, sans en dépasser la moitié, aux personnes pour lesquelles il a l'obligation alimentaire en vertu des dispositions du Code civil.

La durée du travail ne peut être inférieure à 6 et supérieure à 8 heures par jour, sauf pour les travaux agricoles qui exigent dans

les saisons déterminées, une durée plus longue, laquelle ne peut excéder 11 heures par jour.

Le repos hebdomadaire ainsi que les relâches pendant les fêtes de l'anniversaire de la République sont payés.

Les dispositions de la loi sur l'assurance contre les maladies, les accidents de travail et sur les allocations de maternité sont appliquées.

Ajoutons enfin que dans tous les établissements nouveaux on applique le système de la régie.

D — Mesures disciplinaires. En vertu de l'art. 118 du Règlement des prisons et des maisons d'arrêt les mesures disciplinaires sont : la réprimande, l'interdiction de recevoir des visites, l'interdiction de correspondre, l'isolement en cellule, la mise au régime du pain sec.

Les deux premières mesures peuvent être ordonnées par le directeur de l'établissement, les autres par le Conseil de discipline.

La durée de l'interdiction de recevoir des visites ou de correspondre ne peut dépasser 3 mois. Ces deux mesures peuvent être cumulativement prononcées.

La mesure de mise au pain sec est infligée sur le rapport du médecin constatant que le condamné peut la supporter; elle ne peut durer plus de 15 jours et ne peut s'appliquer ni aux femmes, ni aux mineurs de 18 ans.

La durée de l'isolement en cellule est de 15 jours au plus dans chaque cas.

Mise aux fers — Le condamné peut être mis aux enfers s'il devient particulièrement dangereux, notamment si cette mesure paraît nécessaire pour garantir la sécurité des autres condamnés ou s'il a tenté de se suicider ou de s'évader ou bien s'il fait des préparatifs de suicide ou d'évasion. C'est le Conseil disciplinaire de l'établissement qui décide cette mesure ; la décision doit être confirmée par le Procureur de la République. Le condamné a le droit de faire opposition contre la décision du Conseil dans les 24 heures auprès du Procureur. Il a le même droit pour la mesure de mise au pain sec.

Le conseil de discipline se compose du directeur de l'établissement qui le préside, du médecin, de l'instituteur, du chef d'atelier, du fonctionnaire administrateur et du chef des gardiens.

Le conseil avant de décider doit entendre le prévenu. Le directeur exécute les décisions du Conseil et au cas où il n'est pas d'accord il peut faire opposition auprès du Procureur de la République qui statue en dernier ressort,

E — Personnel des établissements. La Direction Générale des prisons et des maisons d'arrêt est composée du Directeur Général, de deux adjoints, de deux directeurs de section et des bureaux ayant leur chef et des commis.

Quant à l'organisation administrative des prisons :

1 — Le personnel des prisons dans les villes où siège la Cour d'assises se compose d'un directeur, des commis, d'un chef-gardien et d'un nombre suffisant de gardiens.

2 — Le personnel des prisons nouvelles se compose d'un directeur, des commis, des techniciens ou contre-maitres, d'un instituteur, d'un médecin, d'un comptable, du chef-gardien et des gardiens.

3 — La composition du personnel des maisons de correction est identique à celle des prisons nouvelles.

Formation professionnelle et recrutement. Des cours spéciaux sont organisés pour la formation du personnel pénitentiaire dans différents centres et prisons. Les candidats qui, munis d'un diplôme d'enseignement secondaire et choisis par concours, suivent avec succès pendant 6 mois les cours en question, sont admis à faire partie du personnel.

Les commis et les gardiens sont choisis et nommés par les mêmes Commissions judiciaires locales qui choisissent les commis et préposés des greffes des tribunaux; les autres fonctionnaires sont nommés par le Ministre de la Justice sur la proposition du Directeur Général des prisons et des maisons d'arrêt.

IV — LIBERATION CONDITIONNELLE

(art. 16, 17 Code pén.)

Les condamnés à l'emprisonnement et même les réclusionnaires peuvent bénéficier de l'institution de la libération conditionnel-

le. Pour pouvoir profiter de cette faveur deux conditions doivent être remplies :

1. Pour l'emprisonnement, la moitié et pour la réclusion les trois quarts au moins de la durée de la 4^e période doivent avoir été subis; toutefois, pour certaines infractions graves comme par exemple, le meurtre, l'assassinat, l'extorsion, etc., il y a des dispositions spéciales (art. 16).

2. Le bon comportement pendant le séjour dans la prison.

Procédure appliquée. - Le directeur de la prison saisi de la demande du condamné la transmet au Procureur de la République près le tribunal qui a prononcé la condamnation en y joignant ses observations ainsi que celles de la Commission de la prison sur la conduite et sur l'amendement du condamné. Le Procureur, après avoir recueilli les renseignements nécessaires, soumet le dossier avec ses conclusions motivées au Président du tribunal. La décision du Président ainsi que les pièces sont transmises au Ministre de la Justice qui décide en dernier lieu (art. 5, Loi de mise en vigueur du Code pén.).

Révocation. — La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet un délit qui comporte une peine privative de liberté, ou s'il ne remplit pas les conditions qui lui ont été imposées. Dans ce cas le temps passé en état de libération conditionnelle ne sera pas compté pour la durée de la peine et les avantages qui lui avaient été accordés pendant les périodes 3 et 4 lui seront retirés; en outre il ne sera plus admis au bénéfice de la libération conditionnelle (art. 17, Code pén.).

Le Procureur de la République, sur la demande des autorités policières, provoque la procédure de révocation qui est identique à celle appliquée pour l'octroi de la libération.

Il faut ajouter que la surveillance des libérés n'étant pas suffisamment organisée, la révocation ne pourra avoir lieu, en fait, que si le libéré commet un nouveau délit.

V - SURSIS

(art. 89-95, Code pén.).

Le sursis à l'exécution des peines est fréquemment appliqué en Turquie et l'institution donne des résultats satisfaisants étant

donné d'une part les inconvénients universellement connus des courtes peines et, d'autre part, l'état de la plupart des prisons.

A — Conditions auxquelles le sursis peut être accordé :

1. Il ne peut l'être qu'aux personnes qui n'ont pas été condamnées par les tribunaux de droit commun à une peine autre que l'amende. Par conséquent une condamnation par un tribunal militaire par exemple ne fait pas obstacle au sursis.

2. Les condamnations pour lesquelles le sursis, quels qu'en soient le taux et la durée, peut être accordé sont : l'amende, le confinement, les peines d'emprisonnement et d'arrêts ne dépassant pas 6 mois. Ce maximum de 6 mois est porté à un an pour les mineurs de 18 ans et pour les personnes âgées de 70 ans ou plus.

Il faut noter que la loi ne permet pas de surseoir aux condamnations à des amendes de caractère mixte, c.à.d., ayant à la fois un caractère pénal et un caractère d'indemnisation, comme par exemple les amendes fiscales. On ne peut non plus prononcer le sursis pour les frais judiciaires, les confiscations des objets, les réparations civiles et les dommages et intérêts.

En vertu de la Loi de la défense nationale (art. 60), les peines prononcées pour les infractions prévues par cette loi ne peuvent être l'objet du sursis.

3. Le sursis est accordé par une décision motivée du juge. Celui-ci, tout en prenant en considération le comportement du condamné dans le passé et sa moralité, accordera le sursis s'il est convaincu que par l'effet de cette mesure le condamné s'abstiendra de commettre une nouvelle infraction.

4. Enfin le juge peut faire dépendre le sursis de la condition du paiement par le condamné des réparations dues à la partie civile ou, tout au moins, de la garantie de ce paiement.

B — Effets légaux du sursis.

Au cas où le bénéficiaire du sursis n'est pas condamné pour une nouvelle infraction dans le délai déterminé — une année pour les contraventions et 5 années pour les délits — la condamnation est réputée n'être pas essentiellement intervenue et le condamné se trouve réhabilité de plein droit.

Mais au cas où dans le délai d'épreuve sus-indiqué une nouvelle condamnation du genre spécifié dans la loi (art. 95, Code pén.) intervint, il y a déchéance du sursis et la peine prononcée par la première condamnation doit être subie en même temps que la peine encourue pour la nouvelle infraction qui peut être aggravée à cause de la récidive.

Le juge doit prévenir d'ailleurs le condamné, au moment où il lui accorde le sursis, des conséquences qu'entraînerait sa rechute.

VI - AMENDES

(art. 19 et 24, Code pén.).

Le Code pénal turc prévoit deux sortes d'amendes: la haute amende pour les délits et l'amende inférieure pour les contraventions (Notons incidemment que le Code turc a adopté la division bipartite des infractions: délits, contraventions).

En dehors des cas où la loi en dispose autrement, la haute amende consiste dans le paiement au Trésor d'une somme qui ne soit pas inférieure à 10 livres ni supérieure à 25.000 livres. L'amende inférieure est de 3 à 1.000 livres.

Le délai pour le paiement de l'amende est d'un mois à partir de la sommation du Procureur de la République.

A — Facilité pour le paiement. Si le condamné paie, dans le délai sus-mentionné, le tiers du montant de l'amende, il lui est permis, sur sa demande, de payer le reste en deux échéances, chacune avec un mois d'intervalle. Si le condamné fait défaut la permission sera annulée.

B — Mesures substitutives. Au cas où le condamné ne paie pas l'amende dans le délai sus-indiqué, la haute amende est convertie en emprisonnement et l'amende inférieure en arrêts, peines dont la durée est fixée à raison d'un jour pour 3 livres ou pour fraction de livre. La peine privative de liberté substituée à l'amende ne pourra jamais dépasser 3 ans. En cas de cumul de plusieurs infractions punies d'amende, la peine substituée ne peut dépasser 4 ans.

Le condamné peut faire cesser l'exécution de la peine ainsi substituée en payant l'amende, déduction faite de la part qui correspond à l'emprisonnement ou aux arrêts suivant les bases indiquées plus haut.

Dans le cas où après conversion aux dites peines privatives de liberté l'amende n'est pas entièrement couverte, le fisc, sur la demande du Procureur, a recours, pour le reste, aux biens du condamné.

Autre mesure substitutive : si le condamné en fait la demande, on peut substituer à l'emprisonnement ou aux arrêts en question, la prestation d'un travail déterminé, exécuté pour le compte de l'État, des départements ou des municipalités. Dans ce cas on compte deux jours de travail pour un jour d'emprisonnement ou d'arrêts.

Pour l'exécution des travaux ainsi substitués, le Procureur s'entend avec l'autorité administrative compétente. Le condamné doit se présenter pour exécuter le travail qui lui est assigné au jour fixé par le Procureur. Au cas où il ne se présente pas, la peine privative de liberté est exécutée (art. 7, Loi de mise en vigueur du Code pén.).

VII — AUTRES PEINES ET MESURES.

A — Peine de mort (art. 12, Code pén., art. 398, Code de proc. pén.). Cette peine vient en tête de l'échelle générale des peines. Son champ d'application est très limité: elle n'est appliquée qu'aux attentats contre la vie et contre la sûreté de l'État. Plusieurs crimes prévus par le Code pénal militaire sont également sanctionnés par la peine capitale, surtout en temps de guerre.

Le mode d'exécution est la pendaison d'après le Code pénal; c'est la fusillade en vertu du Code militaire.

Pour que la peine puisse être exécutée, l'autorisation de la Grande Assemblée Nationale est nécessaire ; l'Assemblée peut exercer son droit de grâce.

L'exécution ne peut pas avoir lieu les jours de fêtes religieuses du condamné. S'il y a plusieurs condamnés ils ne doivent pas être exécutés simultanément au même endroit. La femme enceinte

ne subit la peine qu'après sa délivrance. Les personnes atteintes d'une aliénation mentale ne sont exécutées qu'après leur guérison.

Le parricide est conduit au lieu de l'exécution tête et pieds nus, vêtu d'une chemise noire.

L'exécution a lieu à l'aube sur la place publique. Toutefois la police établit un barrage tenant le public suffisamment à distance du lieu d'exécution.

L'exécution a lieu en présence d'un membre du Tribunal, du Procureur de la République, du médecin, du greffier et d'un fonctionnaire de l'administration des prisons.

On admet, en outre, à assister à l'exécution un ministre de culte de la confession à laquelle appartient le condamné ainsi que le défenseur. Il est dressé procès-verbal de l'exécution, lequel est signé par les fonctionnaires présents. Le cadavre est remis à la famille et, à son défaut, à la Municipalité. L'inhumation doit avoir lieu sans aucune solennité.

B — Peines corporelles. — La loi du 26 avril 1909 prévoit la peine du fouet pour certaines catégories de vagabonds; mais, sans qu'on puisse dire qu'elle soit tombée en désuétude, elle n'est pas appliquée depuis très longtemps.

C — Travail obligatoire sans détention.

1. Aux termes de l'art. 22 du Code pénal la loi détermine les cas dans lesquels la peine des arrêts peut être subie, soit dans des maisons de travail, soit moyennant prestation d'un travail affecté à des entreprises des Travaux Publics ou de la Municipalité. Si le condamné ne se présente pas pour subir sa peine ou s'il se refuse au travail qui lui est imposé, la peine des arrêts sera subie en la forme ordinaire.

Notons que la loi à laquelle le Code fait allusion n'étant pas promulguée jusqu'à présent, la disposition sus-mentionnée n'est pas appliquée.

2. En vertu de l'article 544 du Code pénal, l'individu qui, étant apte au travail, aura été trouvé mendiant, sera assujéti au travail affecté aux entreprises départementales ou municipales pour

une durée d'une semaine à un mois. Cette durée sera de quinze jours à deux mois pour les récidivistes. Le travail n'est pas salarié; la seule rémunération consiste dans la fourniture des aliments.

D — Peines ou mesures accessoires ou complémentaires.

1. Surveillance spéciale de l'Autorité de sûreté publique (art. 28, Code pén.).

La loi détermine les cas dans lesquels le juge doit prononcer accessoirement à la peine principale la mise sous ladite surveillance, laquelle ne pourra être inférieure à une année, ni supérieure à 3, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Le condamné est dans l'obligation de déclarer à l'autorité compétente, dans la quinzaine du jour où sera terminée la peine principale, dans quel lieu il entend établir sa résidence; il doit, en outre, se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées en vertu de la loi. Ladite autorité peut défendre au condamné la résidence de certains lieux déterminés (interdiction de séjour).

Dans le cas où les circonstances ou la conduite du condamné le permettront, on peut faire cesser ou limiter, tant dans sa durée que dans ses effets, par les soins du tribunal du lieu de résidence, ladite surveillance. On peut s'en remettre au tribunal pour déterminer ou limiter le mode d'exécution de la surveillance dans le cas où il n'aurait pas été déterminé par le jugement de condamnation.

Aux termes de l'article 12 de la loi de mise en vigueur du Code pénal, la personne soumise à la surveillance est tenue, chaque fois qu'elle change de résidence, d'en avertir l'autorité policière locale qui lui délivre un permis; d'indiquer, en outre, le parcours de son voyage avec désignation des localités où elle s'arrêtera jusqu'à son arrivée au lieu de sa nouvelle résidence et de se présenter enfin aussitôt arrivée par devant la police dudit lieu.

2. Interdiction des fonctions publiques (art. 20, Code pén.).

Cette peine, accessoire ou complémentaire suivant les cas, est perpétuelle ou temporaire (3 mois à 5 ans).

L'interdiction des fonctions publiques entraîne pour le condamné l'incapacité d'acquérir ou d'exercer les droits, emplois, offices, qualités, grades et distinctions honorifiques énumérés dans

l'article 20 du Code. La loi détermine les cas dans lesquels ladite interdiction est limitée à quelques uns d'entre eux et les cas dans lesquels elle s'étend à l'exercice de la profession ou de l'art du condamné.

La condamnation à la peine de la réclusion pour un temps supérieur à 5 ans entraîne l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques. La condamnation à la réclusion de 3 à 5 ans entraîne également l'interdiction pour la même durée. Dans tous ces cas l'interdiction des fonctions publiques est une peine accessoire et s'applique de plein droit sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit prononcée dans le jugement. Dans les autres cas elle est une peine complémentaire et, de ce chef, doit être prononcée par le juge.

3. Suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art déterminés (art. 25, Code pén.).

Cette peine est de trois jours au moins et de deux ans au plus. Elle peut être accessoire ou complémentaire.

Notons une disposition commune à l'interdiction des fonctions publiques et à la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art: en dehors de cas déterminés par la loi, toute condamnation pour un délit ou une contravention commis par l'exercice abusif d'un profession ou d'un art pour lesquels serait nécessaire un document spécial comme un permis ou un diplôme délivrés par l'autorité compétente, a pour effet l'interdiction des fonctions publiques ou la suspension de la profession ou de l'art pendant une durée égale à celle de la peine principale ou de la peine substituée dans le cas d'inaccomplissement de la condamnation pré-cunière. L'interdiction et la suspension ne peuvent jamais dépasser le maximum fixé par les articles 20 et 25 précités. S'il s'agit d'autres professions ou d'arts, la loi détermine les cas dans lesquels la condamnation aura pour effet la suspension de l'exercice de cette profession ou de cet art.

4. Privation de la puissance paternelle et de l'autorité maritale (art. 33, al. 2, Code pén.).

Au cas où une personne est condamnée à la réclusion pour un temps supérieur à 5 ans, on peut lui infliger la privation de la puissance paternelle et de l'autorité maritale pendant la durée de sa peine. Cette peine est toujours complémentaire.

5. Interdiction légale (art. 33, al. 1, Code pén.).

La personne condamnée à la réclusion pour un temps supérieur à 5 ans est, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; on applique, pour l'administration de ses biens, les dispositions du Code civil sur les interdits.

D'autre part en vertu de l'art. 357 du même Code, le juge de paix nomme un tuteur à toute personne majeure condamnée à une peine privative de liberté pour un an ou plus; cela veut dire que cette personne est soumise aux dispositions légales relatives aux interdits.

Il va de soi que l'interdiction légale n'est appliquée que durant l'exécution de la peine principale encourue.

E — Réprimande judiciaire (art. 26, Code pén.).

Dans le système du Code pénal turc la réprimande judiciaire est une peine substituée. En effet, lorsque la peine fixée par la loi ne dépasse pas un mois d'emprisonnement ou d'arrêt, ou bien trente livres de l'une ou de l'autre amende, s'il existe des circonstances atténuantes et si l'inculpé n'a jamais été frappé d'une condamnation pour délit, non plus que d'une condamnation pour contravention comportant une peine supérieure à un mois d'arrêt, le tribunal peut décider que la peine prononcée sera remplacée par la réprimande judiciaire.

Cette réprimande consiste en une admonition, appropriée à la situation spéciale de l'inculpé et aux circonstances et particularités de l'infraction, que le tribunal adresse au coupable en audience publique en faisant ressortir le côté moral des préceptes de la loi violés ainsi que les conséquences de l'infraction commise. Si le condamné ne se présente pas à l'audience fixée pour la réprimande, ou s'il n'accueille pas celle-ci avec respect, la peine prononcée par le tribunal pour l'infraction qu'il a commise sera appliquée.

Pour la substitution et l'application de la réprimande judiciaire aux peines sus-indiquées il faut que le condamné s'oblige personnellement, et même, si le tribunal le juge opportun, concurremment avec une caution solvable, à payer à titre d'amende une somme déterminée au cas où il viendrait à commettre une autre infraction dans un délai fixé par le tribunal et qui ne devra pas dépasser

deux ans pour les délits et un an pour les contraventions, sans préjudice de l'application des peines prévues pour la nouvelle infraction. Si le condamné ne veut pas se soumettre à l'obligation sus-indiquée, ou ne présente pas une caution solvable, la peine prononcée sera exécutée.

La réprimande judiciaire comme mesure substituée est un moyen excellent pour éviter les inconvénients des courtes peines.

VIII - CASIER JUDICIAIRE.

L'institution du casier judiciaire a été remaniée et réformée par la loi du 6 septembre 1944. C'est le système de centralisation qui est adopté. Le casier judiciaire central dont le siège est au Ministère de la Justice, à Ankara, contient les fiches de tous les individus qui ont été l'objet d'une condamnation pénale. Toutefois, afin de faciliter les communications locales, la loi prévoit aussi les casiers judiciaires locaux, tenus par le soins du greffe des parquets. Dans ces derniers casiers ne sont conservées que les fiches des personnes nées dans la circonscription du parquet ou inscrites au registre de l'état civil du même lieu. Les demandes locales de renseignements sont adressées au casier judiciaire local lorsqu'il s'agit d'un individu dont la fiche pourrait s'y trouver.

Tous les renseignements qui doivent figurer sur la fiche judiciaire sont transmis à la Direction du casier judiciaire qui les fait imprimer sous un numéro, tout en les abrégant et en ajoutant, s'il y en a, le numéro du dernier renseignement concernant le même individu, dans un journal appelé "Bulletin du casier judiciaire". Les fascicules de ce Bulletin sont envoyés à tous les parquets qui les gardent dans des endroits inaccessibles au public. Par ce système, le casier judiciaire central répond le plus souvent par un seul chiffre aux demandes de renseignements. Les détails se trouvent dans le Bulletin conservé au parquet.

Le casier judiciaire turc n'est pas institué dans le seul but d'aggraver la peine des récidivistes, mais d'informer les magistrats répressifs sur la personnalité des délinquants qu'ils vont juger. Aussi contient-il des renseignements aussi bien sur les condamnations pénales que des renseignements relatifs à ces condamnations, tels

que le sursis, la libération conditionnelle, la réhabilitation, l'extinction et l'exécution des peines et mesures répressives.

L'écoulement du temps n'a pas d'effet. Par conséquent les fiches doivent, en principe, demeurer indéfiniment au casier. Elles sont retirées du casier et détruites: a) en cas de décès, b) lorsque l'intéressé a accompli sa quatre-vingtième année, c) lorsqu'il est reconnu qu'elles contiennent des renseignements portés par erreur, soit administrative, soit judiciaire et annulés ensuite.

La loi, tout en n'admettant pas la radiation des condamnations après l'écoulement d'un délai déterminé ou à la suite d'une procédure de réhabilitation, met les condamnés à l'abri de toute indiscretion. La publicité n'est pas admise. Ni les tierces personnes, ni même l'intéressé ne peuvent réclamer un extrait. Les renseignements ne sont fournis qu'aux Procureurs de la République, aux juges d'instruction et aux tribunaux répressifs. Cependant pour permettre l'application des lois qui exigent la connaissance par les autorités administratives des antécédents judiciaires de certaines personnes, il a été décidé que ces administrations ne pourraient pas recevoir de communication détaillée et qu'on leur répondrait seulement par oui ou par non si l'individu avait subi une condamnation prévue par les lois en question.

IX - REHABILITATION.

La législation turque n'a pas admis la réhabilitation de droit ou automatique, excepté dans le cas d'une condamnation avec sursis, sans rechute pendant le délai d'épreuve, étant donné que comme il a été dit plus haut, en vertu de l'article 95 du Code pénal, la dite condamnation est réputée non avenue.

Quant à la réhabilitation judiciaire, elle est régie par les dispositions des articles 121 à 124 du Code pénal et la procédure à appliquer est prévue par les articles 416 à 420 du Code de procédure pénale.

En vertu de ces dispositions l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques et toute autre incapacité dérivant d'une condamnation pénale cessent par le fait de la réhabilitation.

Si l'interdiction ou l'incapacité est attachée à une peine privative de liberté, la réhabilitation ne peut être demandée que si le

condamné a eu une bonne conduite faisant présumer son repentir et s'il s'est écoulé 5 ans à partir du jour où la peine principale a été subie ou la condamnation éteinte par suite d'une grâce, ou bien s'il s'est écoulé 7 ans à partir du jour où la peine a été prescrite.

Si l'interdiction ou l'incapacité n'est pas attachée à une autre peine, la réhabilitation ne pourra être demandée que 5 ans après le jour où le jugement de condamnation sera devenu définitif.

Les délais fixés pour l'introduction d'une demande sont doublés pour les récidivistes.

La demande est soumise à la Cour d'assises dans la circonscription de laquelle l'individu est domicilié. La cour statue sur les réquisitions du Ministère public et sur le rapport du juge conseiller.

En cas d'admission, la décision y relative, est, sur la demande de l'intéressé, publiée dans le Journal officiel.

Au cas où la demande est rejetée, une nouvelle demande ne peut être faite qu'après que les délais sus-indiqués seraient de nouveau écoulés.

X - GRACE, SURSIS AUX POURSUITES ET A L'EXECUTION, AMNISTIE.

A — Grâce (art. 26 et 42, Loi constitutionnelle ; art. 98, Code pén.).

La grâce a pour objet de remettre totalement ou partiellement la peine prononcée ou bien de lui substituer une peine moins grave.

Le droit de grâce appartient à la Grande Assemblée Nationale d'une part et au Président de la République d'autre part. Mais le pouvoir du Président est très restreint; il ne peut en effet gracier que pour des raisons strictement personnelles comme la vieillesse ou l'infirmité permanente et sur la proposition du Conseil des Ministres. Tandis que la Grande Assemblée Nationale a un pouvoir illimité. Dans les cas où il s'agit par exemple de réparer les effets d'une erreur judiciaire, de récompenser les condamnés qui l'ont mérité par leur bonne conduite ou bien qui ont rendu des services remarquables, ce n'est plus le Président de la République mais la

Grande Assemblée Nationale qui, par une loi spéciale, accorde la grâce. Citons, à titre d'exemple, un cas particulièrement intéressant qui fit l'objet de la loi du 19 avril 1940: à la suite du tremblement de terre survenu à Erzindjan la prison s'étant écroulée, les condamnés, au lieu de prendre la fuite participèrent très efficacement au secours de la population et sauvèrent des centaines de personnes restées sous les décombres; ladite loi a étendu la grâce aux 4/5èmes de leur peine privative de liberté et à la peine d'amende quelqu'en fussent le taux et la nature.

La grâce ne porte aucune atteinte à la condamnation qui continue à produire ses effets quant à la récidive, à l'impossibilité d'obtenir un sursis ultérieur, aux incapacités résultant de la condamnation. Toutefois la loi ou le décret accordant la grâce peut spécifier qu'elle s'étend aussi aux peines accessoires ou complémentaires.

B — Sursis aux poursuites et à l'exécution.

La loi constitutionnelle confère à la Grande Assemblée Nationale le pouvoir de suspendre les poursuites pénales et l'exécution des peines prononcées (art. 26). C'est donc un acte législatif qui diffère sur plusieurs points du sursis judiciaire. En effet, alors que le sursis judiciaire ne peut être accordé que pour les condamnations passées en force de chose jugée et non pour les poursuites, le sursis législatif peut s'étendre aussi bien à l'exécution des condamnations qu'aux poursuites déjà entamées et même à celles qui n'ont pas encore commencé. De même, alors que le sursis judiciaire se rapporte à la peine prononcée contre une personne déterminée, le sursis législatif se rapporte ou à une catégorie de prévenus et de condamnés se trouvant dans certaines régions du pays (comme par exemple les provinces occupées par l'ennemi pendant la guerre mondiale), ou bien à des personnes ayant commis des infractions déterminées (comme par exemple la loi du 8 janvier 1931 qui accorde le sursis aux poursuites engagées par devant les tribunaux militaires pour certaines infractions).

Les lois de sursis aux poursuites sont très rares; elles ne sont promulguées que dans les circonstances extraordinaires. Ajoutons que la plupart d'entre elles reconnaissent aux personnes qui soutiennent leur innocence la faculté de demander la continuation de

la procédure. Toutefois en cas de condamnation, la peine prononcée profite automatiquement du sursis prévu par la loi.

C — Amnistie (art. 26, Loi constitutionnelle; art. 97, Code pén.).

L'amnistie éteint l'action pénale; elle fait cesser l'exécution des condamnations pénales ainsi que toutes leurs conséquences.

L'extinction de l'action pénale ayant un caractère d'ordre public, les personnes poursuivies pour des infractions amnistiées ne peuvent pas en refuser le bénéfice pour prouver leur innocence. L'amnistie ne s'étend pas aux peines disciplinaires, à moins que la loi y relative en dispose autrement. Elle ne porte pas non plus atteinte aux droits des tiers.

L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

Il n'y a pas de règles spéciales quant à la procédure à appliquer pour la confection et la promulgation des lois amnistiantes.

PROJETS DE LOIS.

A — Projets actuellement à l'examen

1. Un projet de Loi sur l'Organisation judiciaire est soumis à la Grande Assemblée Nationale. Son trait caractéristique consiste en ce qu'il prévoit la reconstitution des Cours d'appel abolies par la loi du 8 avril 1924. Le projet est à l'heure actuelle à l'ordre du jour de la Commission de la Justice de ladite Assemblée.

2. Un projet de loi modifiant un certain nombre d'articles du Code de procédure pénale se trouve également inscrit à l'ordre du jour de la même Commission. Les modifications ont surtout pour but d'accélérer la marche du procès pénal.

B — Projets en voie de préparation.

1. Une Commission, composée des Professeurs de droit pénal et de médecine légale de l'Université d'Istanbul et des Directeurs Généraux du Ministère de la Justice, Commission que j'ai eu l'honneur de présider, a préparé un avant-projet de loi sur la réglementation des expertises en matière de médecine légale. Le Ministère

de la Justice étudie actuellement ledit avant-projet afin de lui donner sa forme définitive.

2. Une autre Commission composée de Professeurs et de magistrats spécialistes a été chargée d'élaborer un projet de Loi sur l'exécution des peines en réformant le système pénal actuellement en vigueur.

3. Une grande Commission s'est réunie, en novembre 1951, sous la présidence du Ministre de la Justice, à laquelle ont pris part les Professeurs de droit pénal des Universités d'Istanbul et d'Ankara, quelques magistrats de la Cour de Cassation et les Hauts fonctionnaires du même Ministère. Le sujet traité et discuté était la question de l'élaboration d'un nouveau Code pénal. La Commission a reconnu à l'unanimité l'insuffisance du Code actuel et la nécessité d'une réforme substantielle en cette matière.

Sur ce le Ministère de la Justice a constitué une Commission spéciale qui s'est déjà mise au travail pour préparer l'avant-projet de la partie générale du nouveau Code.
